

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE LEON RUCART**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande de la Société COLAS FRANCE Etab. Valenciennes, domiciliée ZAC des Poutrelles à 59125 TRITH SAINT LEGER,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux pour la réalisation de sondages des réseaux en prévision des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement, rue Léon Rucart, section entre la RD 40 et la rue Jean Jaurès,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 7 octobre au 4 novembre 2025 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules sera réduite et réglée par feux tricolores rue Léon Rucart avec suppression d'une voie et maintien d'une largeur de voie de 3 m.

La vitesse sera limitée à 30km/h, à l'approche des travaux avec une interdiction de dépassement pour tous les véhicules.

Le stationnement de tous les véhicules sur le trottoir et/ou chaussée sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier par la société COLAS FRANCE à Trith Saint Léger. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise COLAS FRANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 24 septembre 2025.



Po/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


C. COLLET